

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DECISION N°2021.07.79 D

Objet : Maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence – Avenant n°2

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n°190066 du 04 septembre 2019 passé dans le cadre d'un groupement de commande entre la ville et l'agglomération de Montélimar et l'avenant n°1 du 10 mai 2021 portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence, conclu avec la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S.;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61561 – 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'ajouter un (1) ascenseur supplémentaire au marché public de services, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} octobre 2019, pour un prix global et forfaitaire annuel ferme de 9 570,00 € H.T. soit 11 484,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°2 au marché susvisé, pour intégrer un (1) ascenseur supplémentaire situé dans l'ancien bâtiment de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sis quartier Nocaze.



Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S., dont le siège social est situé 147 Avenue Marcel Mérieux, Park Avenir, 69530 BRIGNAIS, un avenant n°2 au marché n°190066 portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence pour intégrer un (1) ascenseur supplémentaire situé dans l'ancien bâtiment de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sis quartier Nocaze.

Article 2° - Le montant du prix global et forfaitaire annuel ferme est porté de 9 570,00 € H.T. à 10 370,00 € H.T. ; soit 12 444,00 € T.T.C (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - L'annexe n°1 au C.C.T.P. est remplacée par celle annexée à la présente décision.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 18 AOUT 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ANNEXE DE LA DECISION N°2021.07.79D

DESCRIPTIF TECHNIQUE ET LOCALISATION DES ASCENSEURS

MAIRIE DE MONTELLIMAR PARC ASCENSEURS 2021

Bâtiment	Musée de la ville	Mairie ancienne Chapelle Rouge	Espace culturel municipal des carmes	Centre Municipal de GOURNIER	Elémentaire les grâtes	G.S. de MARGERIE	Hôtel de Ville	Maison des Services Publics	Stade TROPEAS	M.C.C.	Centrs d'arts espace CHABRILLAN	Centre Municipal de Gournier	Parking (haïre)	Parking St Martin	Porte St Martin parvis	Quantité des mètres
Chapelle	Y 4	W 5	L Y 3	W 5	R 4	R 4	W 5	L W S Y 3	PA 1	W R L 3	Y 5	W 5	Non Classé park privé	PS 4	extérieur	Type W.R.4
Adresse	19 rue P. Julien	3 place Léopold Blanc	place des Carmes	19 bis avenue de GOURNIER	27 rue des GREZES	Ch. de la Resse	Pce E. Loubet	Quartier St Martin	Rte de Marseille	30 chemin de Gely	127 rue Pierre Julien	av. de Gournier	Pce du théâtre	av ST MARTIN	av ST MARTIN	3 chemin de NOCAZE de
Fabricant	CFA 94/6013	SRAM 10801	SPRINTEAC 624 016/2003	CAMA HL7	C.F.A	SOREA 5 249	SOREA 5 250	ORONA	SODIMAS	KONE	CAMA	SARM	SARM 63 N 920	ORONA	ORONA	SCHINDLER
Type	ascenseur hydraulique	ascenseur électrique	ascenseur hydrauliqueSEVF R026AC	plate-forme Elevatrice handicapés	monte plat électrique	ascenseur électrique sociétal 3	ascenseur hydraulique	ascenseur électrique	sociétal ascenseur électrique	ascenseur électrique	plate-forme Elevatrice handicapés	ascenseur électrique	ascenseur hydraulique	ascenseur électrique	ascenseur électrique	ascenseur électrique
Mise en service	1994	1973 rénovation électrique en 2018	2001/2002	2016	2010	2002	2002	2007	juin-05	déc.-07	juin-07	1992	1994	2008	2008	06 /2004
Passer	CFA	CFA	SPRINTE	ACIER SAS	otis	SOREA	SO REA	COPAS	COPAS	KONE	SOREA	/	OTIS	COPAS	COPAS	SCHINDLER
Contrôle de maintenance	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50	SOREA 04 75 85 86 50
Vérification	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2017	qualiconsult 20 juin 2018
Etude	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	fait par SOREA	Non
Charges	630kg 8 personnes 0,63m/s	630kg 8 personnes 0,63m/s	1000kg 13 personnes 0,63m/s	225 kg 6 personnes 1 m/s	100kg 0,30m/s	630kg 4 personnes 1 m/s	630kg 6 personnes 0,63m/s	1000kg 13 personnes 0,63m/s	630kg 8 personnes 1 m/s	630kg 1 m/s	225 kg 1 personne	300kg 4 personnes 1 m/s	630kg 8 personnes 0,63m/s	630kg 8 personnes 1 m/s	630kg 8 personnes 1 m/s	630kg 8 personnes 1 m/s
Entretien	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES	TOUTES LES SIX SEMAINES
AB de niveau	4	5	4	1	2	3	3	6	2	2	1	4	3	3	3	12 mois
autres	accès dernier niveau par clef	entraînement adhérence accès sous-sol par clef	accès r.d.c depuis rue par clefs. Accès niveau par clefs.	Accès personne à mobilité réduite	monte plat	manœuvre collective descente. Accès par clefs	manœuvre de blocage porte vitrées	manœuvre de blocage porte vitrées	accès depuis parking par clefs. Accès niveau a clefs	simple accès	accès rdc depuis rue par clefs	manœuvre de blocage porte vitrées	manœuvre de blocage porte vitrées	manœuvre de blocage porte vitrées	manœuvre sur le parvis	
telephone	oui 04 75 51 38 92	oui 04 75 01 08 82	oui 04 75 01 82 09	Oui /	non /	oui 04 75 51 25 48	oui 04 75 51 08 82	oui 04 75 51 08 82	oui 04 75 49 16 54	oui 04 75 90 58 48	non /	oui 04 75 45 05 93	oui 04 75 53 24 73	oui 04 75 98 96 07	oui 04 75 96 90 08	oui 04 75 53 00 53

Envoyé en préfecture le 18/08/2021

Reçu en préfecture le 18/08/2021

Affiché le

ID : 026-212601983-20210818-202107_79D-CC

RHONE-ALPES ASCENSEURS
147 avenue Marcel Merieux
69630 BRIGNAIS

Tel: 04 28 29 01 70 Fax: 09 72 54 04 49
SIRET: 814 485 819 APE 4329B

DECISION N°2021.07.80 D

Objet : Mise en conformité des services de la ville au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575 A du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine SAVIN dans les domaines Affaires Générales et des Ressources Humaines et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6228/020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieure pour s'assurer de la mise en conformité des services de la ville au regard du R.G.P.D..

- Que ces prestations ayant été estimées à 33 000,00 euros H.T., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise TECH ET STRATEGY GROUP dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse.

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6228/020 ;



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société TECH ET STRATEGY GROUP, dont le siège social est situé 20 Place Rudolf Brazda à MONTPELLIER (34 000) pour la mise en conformité des services de la ville au regard du R.G.P.D..

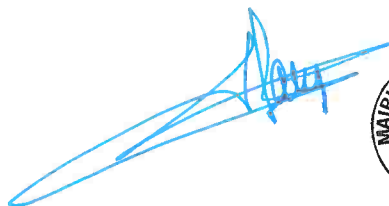
Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au prix ferme de 32 578, 52 euros H.T. soit 39 094, 22 T.T.C. (avec une TVA à 20%) et sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6228/020.

Article 3° - Ce marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **26 AOUT 2021**

Le Maire,



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.08.81 D

Objet : Location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1° et R.2131-12-2° du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.687 A du 20 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN dans le domaine des illuminations de Noël y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6135-024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite louer des décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021 ;
- Que ces fournitures ayant été estimées au maximum à 200 000,00 € H.T., une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 25 mai 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 24 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seul le groupement BLACHERE ILLUMINATIONS/ SPIE CITYNETWORKS a souhaité participer, l'offre de ce dernier est apparue économiquement avantageuse ;



- Que les entreprises, membre du groupement retenu, ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général compte 6135-024 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement solidaire BLACHERE ILLUMINATIONS /SPIE CITYNETWORK, ayant pour mandataire BLACHERE ILLUMINATIONS dont le siège social est situé, Zone Industrielle, à APT (84400), un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture pour la location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021.

Article 2° - Cet accord cadre mono-attributaire s'exécutera à bons de commande pour une période comprise entre sa date de notification et le 4 février 2022 et pour un montant susceptible de varier dans les limites de :

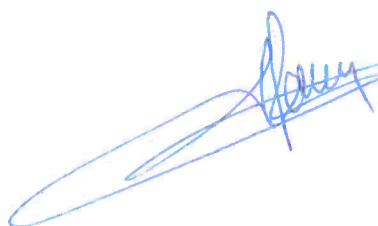
- Minimum : 100 000,00 euros H.T.
- Maximum : 200 000,00 euros H.T.

Article 3° - Pour cet accord cadre qui est conclu à prix unitaires et fermes dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) figure en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6135-024.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **17 AOUT 2021**.

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210817-202108_81D-AR

Annexe 1 à la Décision 2021.08.81 D portant sur la location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

VILLE DE MONTELMAR – B.P.U
Location de décors lumineux

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

OOO

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(B.P.U.)

VALANT

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

(D.Q.E)

OOO

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

OOO

Objet du marché :

**LOCATION DE DECORS LUMINEUX POUR LES FETES DE FIN
D'ANNEE 2021**

Le présent B.P.U comporte CINQ (5) pages numérotées de 1 à 5.

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est également précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Les prix figurant au présent B.P.U comprennent notamment les frais de garantie des matériels conformément à l'article 5° du cadre de marché.

(prix par an)

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	N° de référence catalogue	Prix forfaitaire H.T. pour la période de location*
1	Décors fontaine Place Émile Loubet : guirlande blanc pur ou couleur en volume agrémentée d'éléments blancs ou de couleur le tout entourant la fontaine sur trois niveaux. Longueur : 60 M Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché	forfait	1	GP139-LW DKOD-05	2 027.06 €
2	Décoration Place du Marché : composée de guirlandes (40 minimum) et d'éléments lumineux en 2D (30 minimum) diamètre 0,50M environ avec système d'accroche aux guirlandes le tout monté sur câbles en aérien Type plafond lumineux. 1 partie 19 à 20 M de large sur 30 M de long 1 partie 19 à 20M de large sur 20M de long Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché	forfait	1	414W-FX FCL080G-E ITGL117R	5987.28 €
3	Décoration en 2D à accrocher sur les poteaux. Visibilité diurne et nocturne Hauteur entre 2M et 2M50 Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décoration	Unité	80	IPL129W	10 572.40 €
4	Décoration en 2D pour candélabres. Visibilité diurne et nocturne Hauteur entre 1M20 et 1M80 sur 0,80M Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décoration	Unité	70	IPL130W	7 272.30 €
5	Décoration en 2D pour candélabres visibilité Diurne et nocturne installation Pont Roosevelt Hauteur entre 2M50 et 3M sur 0,80 Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor.	Unité	6	IPL139W IPL31W	1 407.68 €

VILLE DE MONTELIMAR – B.P.U
Location de décors lumineux

6	Décors lumineux visibilité diurne et nocturne Hauteur : 1M minimum (Principalement destiné au Rond-point SUD) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor.	Forfait	1	Décor sur mesure LG2000432 + SL033	8 529.63 €
7	Décor transversal 2D Blanc chaud blanc froid et/ou blanc pur ou couleur Largeur 5M-5M20 Hauteur 0,70M-0,90M Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor.	Unité	30	ITL118W	13 745.22 €
8	Traverse guirlande lumineuse blanc froid blanc chaud ou couleur Suspensions environ 7,50 M (Principalement destinées aux rues du Centre-Ville) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par traverse	Unité	70	FL390WBF+	4 986.64€
9	Élément décor 3D en harmonie avec traverses Dimension 0,80M X1,20M environ (Principalement destinés aux rues du Centre-Ville) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par élément de décor	Unité	64	FCL080G-E ITGL117R	6 213.63 €
10	Décors au sol lumineux et multicolore en volume Hauteur 2M minimum (Principalement destiné parvis Maison des Services Publics) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	1	SL016	2 827.91. €
11	Ensemble scénographique au sol multicolore, avec décors figuratifs Hauteur : 1 M minimum Visibilité diurne et nocturne (Principalement destinée à la Cour d'honneur de l'Hôtel de Ville) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par ensemble	Forfait	1	GX088L GX133L	5 006.55 €

VILLE DE MONTEILMAR – B.P.U

Location de décors lumineux

12	Décor au sol lumineux en volume Visibilité diurne et nocturne Hauteur minimum : 2M à 4M (Principalement destiné au Rond-Point Raphael Marchi) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	1	SL036W	3 266.64 €
13	Ensemble scénographique au sol lumineux en volume avec décors figuratifs et attractions à destination des enfants Hauteur : 2M00 minimum Visibilité diurne et nocturne (Principalement destinée au Rond-Point Charles de Gaulles) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	1	GX105L GX097L GX098L Décor sur Mesure Train	9 654.17 €
14	Pièce décorative au sol lumineuse en volume multicolores Hauteur : 8M minimum Visibilité 360° diurne et nocturne (Principalement destinée au Rond-Point d'Aigu) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par pièce	Forfait	1	Décor sur Mesure sapin	16 561.43 €
15	Pièce décorative au sol lumineuse en volume lumineuse visibilité diurne et nocturne. Hauteur : 2 M minimum (Principalement destiné au Rond-Point de Saint James) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et pour un ensemble	Forfait	1	SND019	3 422.81 €
16	Décor lumineux et multicolore en volume Visibilité diurne et nocturne. Hauteur : 1M minimum (Principalement destinés au Rond-Point NORD) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	1	GX203LW SL033W	12 898.20 €

VILLE DE MONTEILMAR – B.P.U
Location de décors lumineux

17	Décor lumineux au sol multicolore en volume visibilité diurne et nocturne. Hauteur : 2M minimum (Principalement destinés au Rond points Chabrilan, Hôpital et Kennedy) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	3	SND017 SL005	5565,76 €
18	Pose et dépose d'un décor lumineux pour le centre-ville (article 8,9 et 10 du BPU)	Forfait	1	Pose	16 870.00 €
19	Transport et livraison (aller et retour) de décors lumineux en camionnette	Forfait	1	OFFERT	OFFERT
20	Transport et livraison (aller et retour) de décors lumineux en semi-remorque	Forfait	1	OFFERT	OFFERT
MONTANT TOTAL H.T.			136 815.31 €		
T.V.A. AU TAUX DE 20 %			27 363.66 €		
MONTANT TOTAL T.T.C.			164 178.37 €		

*prix avec éco contribution

montant de l'éco contribution pour année 2021 est de 355.12 euros

Johan
HUGUES IDSignature numérique
de Johan HUGUES ID
Date : 2021.06.23
09:19:56 +02'00'

DECISION N°2021.08.82D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » par la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et touristique

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la délibération n° 1.1/2018 du 24 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELMAR,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELMAR du 25 février 2021 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0296, déposée le 5 mai 2021, en mairie de MONTELMAR, par Maître Luc RIBAUD, de l'étude notariale NOUGUIER, RIBAUD, LECOMTE, Notaires Associés, sis 41 rue le Tifien – CS 69950 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, faisant part de la volonté de Monsieur Eric MORA, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 4 rue Point du Jour, et cadastré AV 745, d'une superficie de 485 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de visite du bien et de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juin 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU la les pièces complémentaires réceptionnées le 9 juillet 2021,

VU la visite du bien effectuée par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar, en date 20 juillet 2021 et du 29 juillet 2021,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 2 août 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2021.08.105D du 9 août 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les différents axes visent la réhabilitation et restructuration pour une offre attractive de l'habitat en centre-ville, un développement économique et commercial équilibré, un développement de l'accessibilité, la mobilité et les connexions, la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine ainsi que l'accès aux équipements et aux services publics,

CONSIDERANT la Fiche Action n°15 de la convention cadre qui prévoit la valorisation du Château de Montélimar (ex Adhémar) et de ses abords,

CONSIDERANT la Fiche Action n°17 de la convention cadre qui prévoit de développer l'attractivité de la ville par la valorisation de son patrimoine et la création de parcours culturels et touristiques,

CONSIDERANT l'avenant 1 à la convention cadre « Action Cœur de Ville » permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

CONSIDERANT l'Action 6, issue de l'avenant, qui prévoit la requalification des espaces urbains par des aménagements qui devront « intégrer la dimension patrimoniale du centre-ville et offrir un parcours privilégié depuis le Jardin Public et les Allées Provençales, passant par le centre commerçant et conduisant vers le Château de Montélimar en intégrant les artères adjacentes »,

CONSIDERANT l'Action 7, issue de l'avenant, qui prévoit la mise en valeur du patrimoine de Montélimar par des actions qui « doivent contribuer à une meilleure connaissance et valorisation du patrimoine Montilien et devront s'inscrire dans le cadre d'un parcours culturel et patrimonial à développer » et se décline notamment en une opération « Aménagement des jardins de l'Espace des Carmes »,

CONSIDERANT l'Action 8, issue de l'avenant, qui prévoit de développer une offre culturelle de qualité pour créer un flux dans le centre ancien et notamment « un quartier culturel et créatif autour de la galerie de Chabrilan en créant un parcours urbain vers le Musée d'Art Contemporain et le Château »,

CONSIDERANT le site des Carmes, contigu au château, composé d'une ancienne chapelle, transformée en Espace Culturel Municipal des Carmes, l'ancien hospice et l'ancienne maison d'habitation des sœurs,

CONSIDERANT le projet d'aménagement sur le site des Carmes qui consiste d'une part à la réhabilitation des bâtiments anciens du Couvent pour créer, en lien avec l'espace culturel existant, un lieu de convivialité et de rencontre ouvert au public et d'autre part la création d'un parcours d'accès au Château de Montélimar par les jardins des Carmes avec mise en place d'un ascenseur urbain,

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement sur le site des Carmes, situé dans un secteur urbain contraint, nécessite de pouvoir réaliser sur des terrains directement à proximité des zones de stationnement et de services dédiées à ce nouvel espace,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble au pied du Château et à proximité de l'espace des Carmes,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le programme « Action Cœur de Ville » en vue de la mise en valeur du patrimoine montilien en lien notamment avec le Château,

CONSIDERANT la vacance partielle de l'immeuble au regard des pièces complémentaires fournies,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, du programme national « Action Cœur de Ville », de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, de la stratégie foncière mise en place en vue de créer un parcours culturel et patrimonial et un « quartier culturel et créatif » dans le cadre de la mise en valeur de patrimoine historique, culturel et touristique notamment autour du Château et du site des Carmes,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre un parcours culturel et patrimonial et le dispositif « quartier culturel et créatif »,

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 255 000 € (Deux cent cinquante-cinq mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0296, déposée le 5 mai 2021, en mairie de MONTELMAR, par Maître Luc RIBAUD, de l'étude notariale NOUGUIER, RIBAUD, LECOMTE, Notaires Associés, sis 41 rue le Titien – CS 69950 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, faisant part de la volonté de Monsieur Éric MORA, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 4 rue Point du Jour, et cadastré AV 745, d'une superficie de 485 m²,

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain pour créer un parcours culturel et patrimonial et un « quartier culturel et créatif » dans le cadre de la mise en valeur de patrimoine historique, culturel et touristique notamment autour du Château et du site des Carmes,

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 255 000 € (Deux cent cinquante-cinq mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 13 août 2021

Le Maire,



Par le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Monsieur Eric MORA (propriétaire) en LRAR, la SCI JEKAMANA (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMinistère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un d préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐Demande d'acquisition
d'un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Envoyé en préfecture le 16/08/2021

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

ID : 026-212601983-20210813-202108_82D-AR

N° 10072*02

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

MORA Eric

Profession (facultatif) (5)

Médecin

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

46 avenue du Belvédère

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34980

Localité

SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (34980)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le

- 5 MAI 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

4 Rue Point du Jour

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELIMAR

Superficie totale du bien

00ha 04a 85ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AV

745

4 RUE POINT DU JOUR

00 ha 04 a 85 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI ☐NON ☒

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti ☐Bâti sur terrain propre ☒

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

DIA 21270296

Zone UA

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ maison d'habitation sur r/d/ch et 1^{er} étage

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☒ : R/D/ch + 1er

Appartements ☒ : 2

Autres locaux

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

Envoyé en préfecture le 16/08/2021

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

ID : 026-212601983-20210813-202108_82D-AR

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
						Moins de 4 ans	☐
						Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 15 000,00 €

TTC ☒ HT ☐

A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

Envoyé en préfecture le 16/08/2021

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

SLOX

ID : 026-212601983-20210813-202108_82D-AR

2- Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

€

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique I

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) SCI JEKAMANA

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

C/O COB CENTRE D'AFFAIRES MULTI

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

97133

Localité

SAINT-BARTHELEMY

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Montpellier

Le 3 mai 2021

Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

Maître Luc RIBAUD

Qualité

Adresse

N° voie

1401 et 41

Extension

Type de voie

Nom de voie

Avenue du Mondial 98 et Rue le Titien

Lieu-dit ou boîte postale

69950

Code postal

34961

Localité

Montpellier

M^{re} J.L. NOUGUIER - L. RIBAUD
A. NOUGUIER - LECOMTE
A. RIBAUD - A. NOUGUIER
NOTAIRES ASSOCIES
Rue le Titien - CS 69950
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/08/2021

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

ID : 026-212601983-20210813-202108_82D-AR

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire outre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

DECISION N°2021

ID : 026-212601983-20210831-202108_83D-CC

Objet : Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.645A du 07 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Chérif HEROUM au titre de l'Action sociale, de la Santé et des Séniors et plus particulièrement pour la mise en œuvre et le suivi de l'action en faveur des Séniors, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6232 – 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite offrir aux personnes du 3^{ème} âge résidant sur Montélimar un colis gourmand pour les fêtes de fin d'année, dans le cadre de sa politique d'action sociale ;

- Que les fournitures considérées font l'objet de huit (8) lots distincts : Bloc de foie gras d'une contenance d'environ 100 à 120 grammes minimum (lot n°1), Confiture et confit de légumes d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°2), Pain d'épices (lot n°3), Pot de tapenade noire et verte d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°4), Crème de marron d'une contenance d'environ 120 grammes minimum (lot n°5), Pièce en chocolat présentation fête de Noël ou Nouvel an (lot n°6), Demi-bouteille de vin blanc moelleux (lot n°7), Emballage festif emboîtable type carton sans couvercle (lot n°8), devant faire chacun l'objet d'un accord-cadre à bons de commande ;

- Que l'ensemble de ces fournitures ayant été estimé globalement à 121 520,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 31 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 07 juillet 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés LA QUERCYNOISE, CONSERVERIE SUDREAU, LES SAVEURS DU MISTRAL, LES CHEMINS DE PROVENCE ET D'AILLEURS, GOURMALLIANCE (LA TRIADE), MAISON DE NEGOCE VINILIA, LOU BERRET, FLEURONS DE LOMAGNE, VALETTE FOIE GRAS, DUCS DE GASCOGNE, C.R.G.E., D.V. et LINDT ET SPRUNGLI, les offres des sociétés LA QUERCYNOISE pour le lot n°1, CONSERVERIE SUDREAU pour les lots n°2, n°4 et n°8, LES SAVEURS DU MISTRAL pour le lot n°3, LES CHEMINS DE PROVENCE ET D'AILLEURS pour le lot n°5, GOURMALLIANCE (LA TRIADE) pour le lot n°6 et MAISON DE NEGOCE VINILIA pour le lot n°7, sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la Commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget compte 6232 – 520.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société LA QUERCYNOISE, ayant son siège social Route de Figeac, Z.A. du Périé, 46500 GRAMAT, pour la fourniture d'un bloc de foie gras d'une contenance d'environ 100 à 120 grammes minimum (lot n°1),

- la société CONSERVERIE SUDREAU, ayant son siège social 91 Boulevard Gambetta, 46000 CAHORS, pour la fourniture d'une confiture et d'un confit de légumes d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°2), pour la fourniture d'un pot de tapenade noire et verte d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°4) et pour la fourniture d'un emballage festif emboîtable type carton sans couvercle (lot n°8),

- la société LES SAVEURS DU MISTRAL, ayant son siège social 80, avenue Ibrahim Ali, La Visitation Bât. J, 13014 MARSEILLE, pour la fourniture de pain d'épices (lot n°3),

- La société LES CHEMINS DE PROVENCE, ayant son siège social 195 Chemin du Grand Pré, 26800 MONTISON, pour la fourniture de crème de marron d'une contenance d'environ 120 grammes minimum (lot n°5).

- la société GOURMALLIANCE (LA TRIADE), ayant son siège social Rue du Capitaine Dreyfus, B.P. 40047, 95132 FRANCONVILLE CEDEX, pour la fourniture d'une pièce en chocolat présentation fête de Noël ou Nouvel An (lot n°6),

- la société MAISON DE NEGOCE VINILIA, ayant son siège social 7 Rue Simone, 33200 BORDEAUX, pour la fourniture d'une demi-bouteille de vin blanc moelleux (lot n°7).

Article 2° - Ces accords-cadres seront conclus pour une période comprise entre leur date de notification et la date d'admission des fournitures.

Article 3° - Les montants de ces accords-cadres, qui seront traités à bons de commande, et aux prix unitaires fermes de :

- 2,16 € H.T. soit 2,28 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°1,
- 1,49 € H.T. soit 1,57 € T.T.C. et 1,42 € H.T. soit 1,50 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°2,
- 1,14 € H.T. soit 1,20 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°3,
- 1,15 € H.T. soit 1,21 € T.T.C. et 1,31 € H.T. soit 1,38 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°4,
- 1,59 € H.T. soit 1,68 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°5,
- 2,40 € H.T. soit 2,53 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°6,
- 1,50 € H.T. soit 1,80 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) pour le lot n°7,
- 1,91 € H.T. soit 2,29 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) pour le lot n°8,

sont susceptibles de varier dans les limites minimum de 5 500 paniers garnis et maximum de 8 000 paniers garnis.

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6232 - 520.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTEILIMAR, le

31 AOUT 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Chérif HEROUM

DECISION N°2021

Objet : Surveillance et protection des bâtiments de la ville – Lots n°1 et 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-2° et R.2131-12-1° du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans le domaine de la gestion des bâtiments y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 61561-9000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieur pour assurer les missions de surveillance et de protection de ses bâtiments ;

- Que ces prestations, qui ont été décomposées en deux (2) lots distincts :

- lot n°1 - Sites scolaires
- lot n°2 - Sites culturels, sportifs, administratifs, associatifs et sociaux ,

et qui feront chacun l'objet d'un accord cadre à bons de commande, ont été estimées au maximum à 214 000,00 € H.T. sur la durée totale des accords-cadres ;

- Qu'une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 29 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 31 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également été affiché sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises RS SECURITE, ALPA SAS 26 et SUD ALARME PROTECTION ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour les deux (2) lots ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général compte 61561-9000 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu deux (2) accords-cadres mono-attributaires de services avec l'entreprise SUD ALARME PROTECTION, ayant son siège social situé, 3 rue de la Pradal, à MONTELMAR (26200), pour l'exécution des prestations de surveillance et protection des bâtiments de la ville portant sur les sites scolaires (lot n°1) et sur les sites culturels, sportifs, administratifs, associatifs et sociaux (lot n°2).

Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ces accords-cadres qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites suivantes :

- Lot 1 – Sites scolaires :
 - Montant minimum global de 27 000,00 € H.T. soit 32 400,00 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%),
 - Montant maximum global de 82 000 € H.T. soit 98 400 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20 %) ;
- Lot 2 – Sites culturels, sportifs, administratifs, associatifs et sociaux
 - Montant minimum global de 33 000,00 € H.T. soit 39 600,00 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%),

- Montant maximum global de 130 000 € H.T. soit 156 000 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20 %) ;

Article 3° - Pour ces accords- cadres qui sont conclus à prix unitaires et fermes et dont les Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U) figurent en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 61561-9000.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le ...23 SEP. 2021...

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Annexe 1 à la Décision 2021.08.84 D portant sur la surveillance et la protection des bâtiments de la ville – Lots n°1 et n°2

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

VILLE DE MONTELIMAR

SURVEILLANCE ET PROTECTION DES BATIMENTS DE LA VILLE

LOT N° 1 : SITES SCOLAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
1	Prestations de télémaintenance et de télésurveillance, d'intervention sur sites et de maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : Ce prix rémunère au forfait, pour une (1) année et pour un (1) bâtiment, l'ensemble des prestations liées à la télémaintenance et la télésurveillance, à l'intervention sur sites et à la maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection dans les conditions décrites aux articles du C.C.T.P. du lot n°1 ci-dessous, pour l'ensemble des bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. (lot n°1): - Télémaintenance et télésurveillance : ces prestations sont décrites à l'article 2 du C.C.T.P. du lot n°1 - Interventions sur site : ces prestations sont décrites à l'article 3 du C.C.T.P. du lot n°1 - Maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : ces prestations sont décrites à l'article 4 du C.C.T.P. du lot n°1 <u>TOUS SITES EXISTANTS</u>				
1.1	Forfait par bâtiment pour tous les bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. du lot n°1 pour un (1) an :	unité / an	14	648,00 €	9 072,00 €
1.2	<u>TOUT NOUVEAU SITE</u> Forfait par bâtiment pour toute nouvelle entrée de site pour un (1) mois :	unité/mois	1	54,00 €	54,00 €
	Sous total				9 126,00 €

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210923-202108_84D-AR

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
2	Gardiennage				
	Gardiennage par une (1) personne				
2.1	Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par une (1) personne Coût horaire : 24 € ht	Heures / an	40	24,00 €	960,00
2.2	Gardiennage par deux (2) personnes Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par deux (2) personnes Coût horaire : 42 € ht	Heures / an	8	42,00 €	336,00
	Sous total				1 296,00 €
MONTANT TOTAL H.T.					10 422,00 €
MONTANT T.V.A. 20 %					2 084,40 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					12 506,40 €

VILLE DE MONTELMAR

SURVEILLANCE ET PROTECTION DES BATIMENTS DE LA VILLE

LOT N° 2 : SITES CULTURELS, SPORTIFS, ADMINISTRATIFS, ASSOCIATIFS, SOCIAUX

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
1	Prestations de télémaintenance et de télésurveillance, d'intervention sur sites et de maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : Ce prix rémunère au forfait, pour une (1) année et pour un (1) bâtiment , l'ensemble des prestations liées à la télémaintenance et la télésurveillance, à l'intervention sur sites et à la maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection dans les conditions décrites aux articles du C.C.T.P. du lot n°2 ci-dessous, pour l'ensemble des bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. (lot n°2) : - Télémaintenance et télésurveillance : ces prestations sont décrites à l'article 2 du C.C.T.P. du lot n°2 - Interventions sur site : ces prestations sont décrites à l'article 3 du C.C.T.P. du lot n°2 - Maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : ces prestations sont décrites à l'article 4 du C.C.T.P. du lot n°2 <u>TOUS SITES EXISTANTS</u>				
1.1	<u>Forfait par bâtiment pour tous les bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. du lot n°2 pour un (1) an :</u>	unité / an	24	432,00 €	10 368,00 €
1.2	<u>TOUT NOUVEAU SITE</u> <u>Forfait par bâtiment pour toute nouvelle entrée de site pour un (1) mois:</u>	unité/mois	1	54,00 €	54,00 €
	Sous total				10 422,00 €

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210923-202108_84D-AR

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
2	Gardiennage				
2.1	Gardiennage par une (1) personne Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par une (1) personne Coût horaire :	Heures / an	40	24,00 €	960,00
2.2	Gardiennage par deux (2) personnes Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par deux (2) personnes Coût horaire :	Heures / an	8	42,00 €	336,00
	Sous total				1 296,00 €
MONTANT TOTAL H.T.					11 718,00 €
MONTANT T.V.A. 20 %					2 343,60 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					14 061,60 €

DÉCISION N°2021.09.85.D

Objet : Création d'un Jardin familial sur le quartier de Nocaze – Convention attributive de subvention de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subvention les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que, suite à une demande de subvention déposée le 02 avril 2021, par la ville de Montélimar auprès de la Direction Départementale du Territoire (D.D.T.) relative au projet intitulé « Jardin familial sur le quartier de Nocaze », le jury de sélection départementale a rendu un avis positif en date du 10 mai 2021,

- Que l'Etat a donc attribué à la ville de Montélimar, une subvention de cinquante sept mille cinq cent quarante euros (57 540,00 €) dans le cadre de la mesure 11-B du plan France Relance, volet « Agriculture, alimentation, forêt » mis en œuvre dans le Département, selon convention attributive de subvention dans le cadre de la mesure « jardins partagés et collectifs » du 05 août 2021,

- Qu'il convient, dans ces conditions, d'accepter notamment les conditions dans lesquelles l'État accorde cette participation financière et plus particulièrement les modalités de paiement de ladite subvention qui interviendra selon le planning suivant :

- une avance de dix-sept mille deux cents euros (17 200,00 €) correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention à la signature de la convention d'attribution,

- le solde en fin d'action, sur présentation avant le 06/12/21 des documents listés dans la convention d'attribution de subvention.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les conditions dans lesquelles l'État accorde une participation financière et le montant de celle-ci, à savoir cinquante sept mille cinq cent quarante euros (57 540,00 €) dans le cadre de la mesure 11-B du plan France Relance, volet « Agriculture, alimentation, forêt » mis en œuvre dans le Département, selon les modalités décrites ci-dessus,

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le

21 SEP. 2021

Le Maire,



DECISION N° 2021.07.001

Objet : Cession de trois (3) véhicules municipaux.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22-10° du Code général des collectivités territoriales, au titre de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que trois (3) véhicules, ci-après cités, du Parc Automobile de la Ville de Montélimar étant hors services depuis plusieurs mois et non utilisés par les services municipaux ;
- Qu'il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour réparer ces véhicules et qu'il convient de s'en séparer ;
- Que le garage Assistant Auto Dépannage PASCAL est intéressé par l'acquisition de ces véhicules ;

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° : Les véhicules de marque :

- Peugeot, modèle Expert, immatriculé CJ-220-NH,
- Citroën, modèle Berlingo, immatriculé 2662 XC 26,
- Renault, modèle Master, immatriculé 4375 WX 26,

seront cédés, en l'état, pour un montant global et forfaitaire ferme de 450,00 € T.T.C., au garage Assistant Auto Dépannage PASCAL, dont le siège social est situé : Chemin des Esprats, 26200 MONTELMAR, qui en assurera également l'enlèvement et le recyclage en fin de vie.

Article 2° : Le montant de cette cession, qui fera l'objet d'un titre de recette, sera imputé au compte 775-020.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le

13 septembre 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



DECISION N°2021.

ID : 026-212601983-20210922-202109_87D-AR

Objet : Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fourniture de consommables pour les écoles et les services de la ville.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit s'assurer de la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et faire l'acquisition des consommables correspondants pour le bon fonctionnement de ses écoles et de ses services ;

- Que ces fournitures feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant global susceptible de varier dans les limites de 45 000,00 € H.T. minimum et de 213 000,00 € H.T. maximum et pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 18 juin 2021, fixant la date limite de remise des offres au 26 juillet 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Ville de Montélimar ;



- Qu'à l'issue de cette procédure à sociétés ALPHA VALLET – ADELYA, COMODIS, PAREDES et ORAPI HYGIENE, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que la société retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S., ayant son siège social 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, pour la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture des consommables correspondants destinés aux écoles publiques et à l'ensemble des services de la ville.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, pour un montant global susceptible de varier dans les limites de 45 000,00 € H.T. soit 54 000,00 € T.T.C. minimum et 213 000,00 € H.T. soit 255 600,00 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de cinq (5) jours ouvrés maximum.

Article 4° - Cet accord-cadre sera conclu à prix unitaires fermes et actualisables.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **22 SEP. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.09.89D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Lot n°1 : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210016 du 22 juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 8 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'ajuster le prix de plusieurs articles d'entretien ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération les modifications de prix unitaires de certains produits d'entretien ;



Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S., dont le siège social est situé 11 Rue de la Pature, 95870 BEZONS, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210016 du 22 Juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien (lot n°1), afin d'ajuster le prix unitaire de certains articles indispensables à l'activité des services municipaux.

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires Rectificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les montants globaux minimum et maximum fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **22 SEP. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

B.P.U. Rectificatif

N° des Prix	Désignation	Conditionnement de commande	Référence	Prix unitaire € H.T.
67	Franges espagnoles	Unité	72270A	1,37 €
69	Frangé lave sol, 200 gr	Unité	72270A	1,37 €

DECISION N°2021

ID : 026-212601983-20210924-202109_90D-AR

Objet : Entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville – Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n°210002 du 02 mars 2021 portant sur l'entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville, conclu avec la société SIEMENS S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 61561 – 020, 30 et 213.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour un prix global et forfaitaire annuel ferme de 9 595,00 € H.T. soit 11 514,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) ;
- Que la ville de Montélimar souhaite intégrer l'entretien d'un matériel de sécurité incendie supplémentaire situé dans le bâtiment de la Chambre des Métiers ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour intégrer ledit matériel et mettre ainsi à jour le descriptif des matériels à entretenir dans le cadre du marché de services susvisé.



Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIEMENS S.A.S., dont le siège social est situé 40 Avenue des Fruitières, 93200 SAINT DENIS, un avenant n°1 au marché n°210002 du 02 mars 2021 portant sur l'entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville, afin d'intégrer les prestations d'entretien d'un nouveau matériel situé dans le bâtiment de la Chambre des Métiers.

Article 2° - Le montant annuel de cet avenant n°1 en plus-value est de 995,00 € H.T. soit 1 194,00 € T.T.C., ce qui porte le marché à la somme de 10 590,00 € H.T. soit 12 708,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 61561 – 020, 30 et 213.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **24 SEP. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.09.92D

Objet : Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection - Lot n°1 : Vêtements de travail et vêtements haute visibilité - Avenant n°3.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190037 du 04 juillet 2019, son avenant n°1 du 24 septembre 2020 et son avenant n°2 du 17 février 2021, portant sur la fourniture et la livraison de vêtements de travail et vêtement haute visibilité (lot n°1), conclu avec la société SIBILLE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60636-020 -9002 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer la nouvelle charte graphique de la ville de Montélimar à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 10 000,00 € H.T. et maximum de 27 500,00 € H.T..

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°3 pour intégrer le nouveau marquage de la charte graphique de la ville de Montélimar.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIBILLE, dont le siège social est situé 160, route de Marseille, B.P. 89, 26216 MONTELIMAR, un avenant n°3 à l'accord-cadre n°190037 du 04 Juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et vêtements haute visibilité (lot n°1), afin d'intégrer le nouveau marquage des vêtements de la ville de Montélimar.

Article 2° - La nouvelle charte graphique de la ville de Montélimar est annexée à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le

27 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Ghislaine SAVIN

ANNEXE A LA DECISION N°2021.09.92 D

Nouvelle charte graphique de la Ville de Montélimar



DECISION N°2021.07.75.D

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°1 :
Mobiliers pour classes maternelles et élémentaires - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux mobiliers, indispensables à l'activité des écoles publiques de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 45 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter de nouveaux mobiliers à l'accord-cadre susvisé.



Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), afin d'intégrer des mobiliers complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le

27 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (Ecotaxe incluse)
1.15	Bureau, Composé d'un plan compact 90°, retour à gauche, dimensions souhaitées : 180 x 80 x 110, plateau stratifié.	333,00 €
1.16	Caisson, Composé d'un caisson métal hauteur bureau, profondeur 90 cm, 4 tiroirs avec serrure, plumier a/top de finition à l'identique du bureau listé au 1.15 du présent B.P.U.	297,00 €
1.17	Fauteuil directeur, Composé d'un fauteuil système synchrone blocage trois positions, assise en tissus noirs, dossier en résille noire, translation d'assise, accotoirs réglables, dimensions hors tout : hauteur de 100 à 112 cm, hauteur avec appui-tête de 118 à 130 cm, largeur de 62 cm avec accoudoirs.	170,00 €
1.18	Fauteuil ergonomique, Composé d'un fauteuil système synchrone, translation d'assise, assise et dossier en tissu noir, soutien lombaire réglable par excentriques, pied en alu poli, tête à réglable, accotoirs réglables 4 D.	399,00 €

DECISION N°2021.09.94D**Objet : Exercice du droit de préemption**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les périmètres des Quartiers Politique de la Ville (QPV) fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015,

VU les délibérations n° 4.00 du 15 juin 2015 du Conseil Municipal et n°6.7/2015 du 22 juin 2015 du Conseil Communautaire approuvant le Contrat de Ville entre la Commune de Montélimar, la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi et l'Agence Régionale de Santé,

VU le contrat-cadre du Contrat de Ville de MONTELIMAR – AGGLO 2015-2020 signé le 23 juillet 2015,

VU les délibérations n° 6.00 du 7 octobre 2019 du Conseil Municipal et n° 4.1/2019 du 18 novembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant la prolongation du Contrat de Ville, jusqu'en 2022,

VU la délibération n°5.00 du 29 avril 2021 du Conseil Municipal validant la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2021,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0429, déposée le 2 juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, par la SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sise Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, faisant part de la volonté de Monsieur KARBACHE Bouchaïd et de Madame MAKRANE Tamanante, de vendre les lots 49 et 50 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 9 allée Molière, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 août 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU la réception des pièces complémentaires demandées en date du 3 septembre 2021,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 16 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2021.09.118D du 22 septembre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la politique de la ville désigne la politique mise en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et de réduire les inégalités sociales entre les territoires,

CONSIDERANT que la politique de la ville porte deux ambitions fortes : la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et l'amélioration des conditions de vie des habitants, en luttant notamment contre toute forme de discrimination,

CONSIDERANT que les domaines d'intervention de la politique de la ville recouvrent de nombreuses politiques publiques telles que le développement économique, l'insertion professionnelle et l'emploi, le renouvellement urbain, l'éducation, la santé, la prévention de la délinquance et la sécurité, la médiation sociale, la culture, le sport...

CONSIDERANT le Contrat de Ville 2015-2020 étendu jusqu'en 2022, constituant le cadre d'action de la politique de la ville et définissant quatre axes d'orientations :

- L'emploi et l'économie,
- La cohésion sociale et la réussite éducative,
- La sécurité et la prévention de la délinquance,
- Le cadre de vie et l'aménagement urbain,

étant précisé que les questions liées à la jeunesse, à l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des discriminations ont fait l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques,

CONSIDERANT que sur la base de ces axes d'orientation, les partenaires associatifs et les structures [sociales] proposent des projets qui nécessitent des réunions, des permanences ... et donc des locaux disponibles,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal Colucci, sis 8 avenue Stéphane Mallarmé est un lieu central d'animation de la vie sociale des quartiers Ouest, propose des services variés en direction des enfants, des adolescents, des familles et des adultes, prend en compte les besoins et demandes des habitants et

surtout participe activement à la lutte contre l'exclusion sociale et urbaine dans les domaines de l'emploi, de la sécurité et de la cohésion sociale,

CONSIDERANT que les locaux dans lesquels se situe le Centre Social Municipal Colucci sont aujourd'hui trop exigus pour lui permettre d'organiser de nouvelles actions en faveur des habitants du quartier et de répondre pleinement à ses objectifs,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de locaux supplémentaires, au cœur même des quartiers Ouest, plus visibles et plus accessibles, afin de proposer aux habitants un accompagnement plus efficient notamment au travers de permanences juridiques, de santé, d'accompagnement à l'écriture... en collaboration avec tous les partenaires sociaux, associatifs et institutionnels,

CONSIDERANT que les Quartiers Ouest de la Ville sont classés comme quartier prioritaire de la politique de la ville, sous le code QP026002, et que l'allée Molière fait partie intégrante de ce quartier,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble au cœur du quartier Pracomtal et à proximité d'une zone commerçante qui constitue un lieu de vie et de rencontre propice au développement de l'action sociale par la collectivité et les associations,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le Contrat de Ville de MONTELMAR-AGGLO 2015-2022 en vue de la mise en œuvre de la politique de la ville dans un quartier prioritaire,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville,

CONSIDERANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montélimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 53 000 € (Cinquante-trois mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0429, déposée le 2 juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, la SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sise Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, faisant part de la volonté de Monsieur KARBACHE Bouchaïd et de Madame MAKRANE Tamanante, de vendre les lots 49 et 50 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 9 allée Molière, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m²,

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville et d'assurer la revalorisation d'un quartier prioritaire en termes de développement économique, d'insertion professionnelle et d'emploi, de renouvellement urbain, d'éducation, de santé, de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 53 000 € (Cinquante-trois mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 24 septembre 2021

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Monsieur KARBACHE Bouchaïd et Madame MAKRANE Tamanante (propriétaires) en LRAR, SARL MICHELET (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

ID : 026-212601983-20210924-202109_94D-AR

N° 10072*02

Réf du Dossier :

N° : 20210195

Clerc : AV

Vente KARBACHE / (Me Renard) SARL

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))



Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Voir annexe

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le
02 JUL. 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

9

Extension

Type de voie

Allée

Nom de voie

Molière

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELIMAR

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
		Voir annexe	

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI ☒

NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti



Bâti sur terrain propre



Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

DA 2170423

Zone

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :Vente en lot de volumes ☐Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
49		rez-de-	103/1000	local commercial	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 4 ans	☐
50		rez-de-	26/1000	local commercial		Plus de 10 ans	☒
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature ☐ Nombre ☐ Numéro des parts ☐**D. Usage et occupation (12)****Usage**habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :**Occupation**par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) ☒ : voir annexe*Le cas échéant, joindre un état locatif***E. Droits réels ou personnels**Grevant les biens ☐ OUI ☒ NONPréciser la nature ☐ Indiquer si rente viagère antérieure ☐**F. Modalités de la cession****1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier ☐ Cheptel ☐ Récoltes ☐ Autres ☐

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐Paiement en nature ☐Désignation de la contrepartie de l'aliénation ☐Evaluation de la contrepartie ☐Rente viagère ☐Montant annuel ☐ Montant comptant ☐Bénéficiaire(s) de la rente ☐Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐Evaluation de l'usage ou de l'usufruit ☐Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐Echange ☐Désignation des biens reçus en échange ☐Montant de la soulte le cas échéant ☐ Propriétaires contre-échangistes ☐

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_94D-AR

Apport en société



Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire



Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession



2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire



Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage



Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)



A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués



Nom, prénom de l'acquéreur (15)

SARL MICHELET

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie 217

Extension

Type de voie

Boulevard

Nom de voie

de Strasbourg

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

76600

Localité

LE HAVRE

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

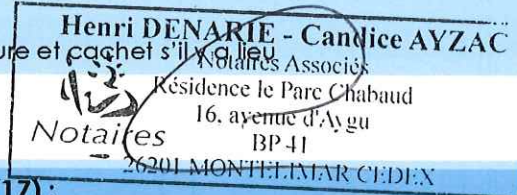


A MONTELMAR

Le

01/07/2021

Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE

Qualité

NOTAIRE

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

16 Avenue d'Aygu

cs 90041

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

26200 MONTELMAR cedex

Code postal

Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A



A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile



J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;

l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;

les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le



ID : 026-212601983-20210924-202109_94D-AR

ANNEXE à la présente DECLARATION

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

N° 20210195 SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_94D-AR

PROPRIETAIRES

Personnes Physiques

Nom , Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M. KARBACHE Bouchaïb	Mme MAKRANE Tamanante	19 Boulevard Gambetta 26200 MONTELIMAR

REFERENCES CADASTRALES DE LA (OU DES) PARCELLE(S)

Section	N°	Lieudit (Quartier, arrondissement)	Superficie totale
AO	69	36 Boulevard Gambetta	2210 m²
AO	70	3 Allée Molière	1560 m²
AO	71	3 Allée Molière	497 m²
		Superficie totale:	4267 m²

DESIGNATION

Sur la commune de MONTELIMAR (Drôme) 9 Allée Molière .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé GRANGENEUVE,
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	69	36 Boulevard Gambetta		22	10
AO	70	3 Allée Molière		15	60
AO	71	3 Allée Molière		04	97
Contenance totale				42	67

La copropriété sera immatriculée pour la vente définitive au plus tard.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

Un local commercial au rez-de-chaussée du centre commercial, ayant son accès par les parties communes générales, il se compose de trois pièces principales et d'un WC.

Avec les trente / millièmes (30/1.000èmes) des parties communes générales

Et les cent trois / millièmes (103/1.000èmes) des parties communes spéciales du centre commercial.

LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Un local commercial (salon de coiffure) au rez-de-chaussée du centre commercial, ayant son accès par les parties communes générales, il se compose d'une pièce principale et d'un WC.

Avec les huit / millièmes (8 / 1.000èmes) des parties communes générales

Et les vingt six / millièmes (26 / 1000èmes) des parties communes spéciales du centre commercial.

Pour respecter les dispositions de l'article L. 711-5 du Code de la construction et de l'habitation, les parties requièrent le notaire soussigné de procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation du syndicat des copropriétaires avant la signature de l'acte de vente.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre

ANNEXE à la présente DECLARATION**PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le PROMETTANT déclare que :

-Le lot 49 ci-dessus visé est actuellement loué au profit de Monsieur Karim JELASSI, en vertu d'un bail sous seing privé en date du 22 février 2019 d'une durée de neuf ans, à compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 janvier 2028, moyennant un loyer d'un montant de SIX CENTS EUROS (600,00 €) hors charges, pour une activité de snack, point chaud, boulangerie et petite alimentation.

Le PROMETTANT déclare que ce locataire n'a fait aucune modification dans le BIEN nécessitant son autorisation.

Le PROMETTANT déclare n'avoir aucun litige avec ce locataire et déclare qu'il a jour du paiement de ses loyers.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la perception des loyers à toucher et recevoir du locataire.

- Le lot 50 est actuellement loué au profit de Monsieur Nassim AFIA-ZLASSI, en vertu d'un bail sous seing privé d'une durée de neuf ans en date du 1^{er} janvier 2021, commençant à courir le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2030, moyennant un loyer d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €), pour une activité de salon de coiffure.

Il résulte de ce bail qu'aucun dépôt de garantie n'a été versé par le preneur.

Le PROMETTANT déclare que ce locataire n'a fait aucune modification dans le BIEN nécessitant son autorisation.

Le PROMETTANT déclare n'avoir aucun litige avec ce locataire.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la perception des loyers à toucher et recevoir du locataire.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la perception des loyers à toucher et recevoir du locataire.

Les parties feront leur affaire personnelle directement entre eux, du remboursement des proratas de loyers et du remboursement du dépôt de garantie.

De plus, et à compter des présentes, le PROMETTANT s'engage à défaut d'autorisation préalable et expresse du BENEFICIAIRE :

- à ne consentir, proroger ou renouveler aucun baux ;
- à ne procéder à aucune révision de loyer ;
- à ne délivrer aucune autorisation de travaux demandées par un ou plusieurs locataires.

En outre, le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE ou toutes personnes le représentant à pénétrer dans le BIEN objet des présentes afin de procéder à toutes visites concernant des travaux à effectuer

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 026-212601983-20210924-202109_94D-AR

Département :
DROME

Commune :
MONTELMAR

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

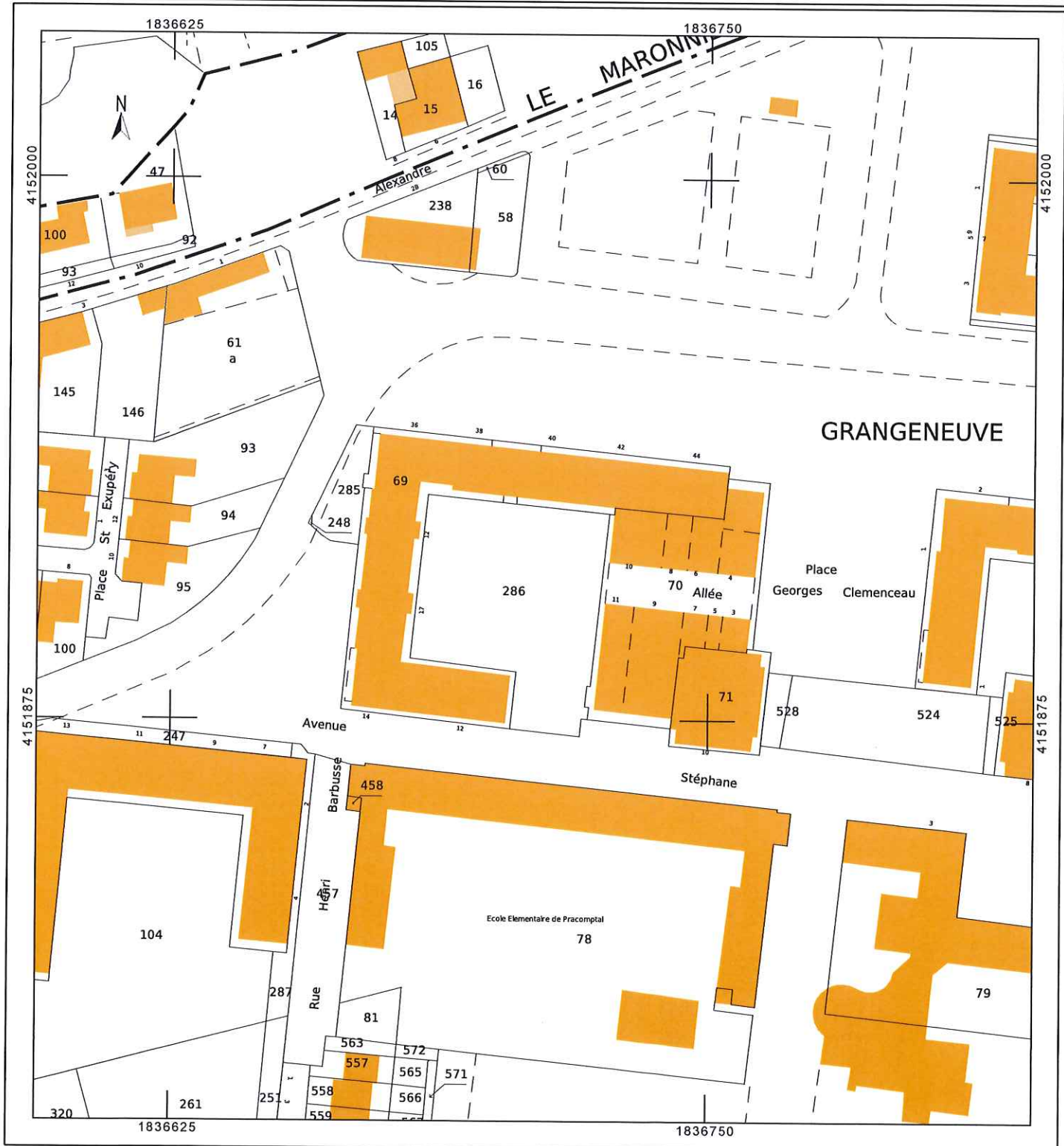
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_94D-AR

DECISION N°2021.09.95D**Objet : Exercice du droit de préemption**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les périmètres des Quartiers Politique de la Ville (QPV) fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015,

VU les délibérations n° 4.00 du 15 juin 2015 du Conseil Municipal et n°6.7/2015 du 22 juin 2015 du Conseil Communautaire approuvant le Contrat de Ville entre la Commune de Montélimar, la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi et l'Agence Régionale de Santé,

VU le contrat-cadre du Contrat de Ville de MONTELMAR – AGGLO 2015-2020 signé le 23 juillet 2015,

VU les délibérations n° 6.00 du 7 octobre 2019 du Conseil Municipal et n° 4.1/2019 du 18 novembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant la prolongation du Contrat de Ville, jusqu'en 2022,

VU la délibération n°5.00 du 29 avril 2021 du Conseil Municipal validant la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2021,



VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0425, déposée le 1^{er} juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, par la SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sise Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, faisant part de la volonté de Madame DAHMANI Fatima et de Monsieur MOUNTASSER Ahmed, de vendre le lot 28 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 5 allée Molière, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 août 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 16 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2021.09.119D du 22 septembre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la politique de la ville désigne la politique mise en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et de réduire les inégalités sociales entre les territoires,

CONSIDERANT que la politique de la ville porte deux ambitions fortes : la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et l'amélioration des conditions de vie des habitants, en luttant notamment contre toute forme de discrimination,

CONSIDERANT que les domaines d'intervention de la politique de la ville recouvrent de nombreuses politiques publiques telles que le développement économique, l'insertion professionnelle et l'emploi, le renouvellement urbain, l'éducation, la santé, la prévention de la délinquance et la sécurité, la médiation sociale, la culture, le sport...

CONSIDERANT le Contrat de Ville 2015-2020 étendu jusqu'en 2022, constituant le cadre d'action de la politique de la ville et définissant quatre axes d'orientations :

- L'emploi et l'économie,
- La cohésion sociale et la réussite éducative,
- La sécurité et la prévention de la délinquance,
- Le cadre de vie et l'aménagement urbain,

étant précisé que les questions liées à la jeunesse, à l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des discriminations ont fait l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques,

CONSIDERANT que sur la base de ces axes d'orientation, les partenaires associatifs et les structures [sociales] proposent des projets qui nécessitent des réunions, des permanences ... et donc des locaux disponibles,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal Colucci, sis 8 avenue Stéphane Mallarmé est un lieu central d'animation de la vie sociale des quartiers Ouest, propose des services variés en direction des enfants, des adolescents, des familles et des adultes, prend en compte les besoins et demandes des habitants et surtout participe activement à la lutte contre l'exclusion sociale et urbaine dans les domaines de l'emploi, de la sécurité et de la cohésion sociale,

CONSIDERANT que les locaux dans lesquels se situe le Centre Social Municipal Colucci sont aujourd'hui trop exigus pour lui permettre d'organiser de nouvelles actions en faveur des habitants du quartier et de répondre pleinement à ses objectifs,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de locaux supplémentaires, au cœur même des quartiers Ouest, plus visibles et plus accessibles, afin de proposer aux habitants un accompagnement plus efficient notamment au travers de permanences juridiques, de santé, d'accompagnement à l'écriture... en collaboration avec tous les partenaires sociaux, associatifs et institutionnels,

CONSIDERANT que les Quartiers Ouest de la Ville sont classés comme quartier prioritaire de la politique de la ville, sous le code QP026002, et que l'allée Molière fait partie intégrante de ce quartier,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble au cœur du quartier Pracomtal et à proximité d'une zone commerçante qui constitue un lieu de vie et de rencontre propice au développement de l'action sociale par la collectivité et les associations,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le Contrat de Ville de MONTELMAR-AGGLO 2015-2022 en vue de la mise en œuvre de la politique de la ville dans un quartier prioritaire,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville,

CONSIDERANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montélimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 14 000 € (Quatorze mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0425, déposée le 1^{er} juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, la SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sise Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, a fait part de la volonté de Madame DAHMANI Fatima et de Monsieur MOUNTASSER Ahmed, de vendre le lot 28 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 5 allée Molière, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m²,

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville et d'assurer la revalorisation d'un quartier prioritaire en termes de développement économique, d'insertion professionnelle et d'emploi, de renouvellement urbain, d'éducation, de santé, de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 14 000 € (Quatorze mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 24 septembre 2021
Le Maire,



OK
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Madame DAHMANI Fatima et de Monsieur MOUNTASSER Ahmed (propriétaires) en LRAR, Monsieur ABRAK Tarek (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

N° 10072*02

Réf du Dossier :

N° : 20210465

Clerc : AV

Vente MOUNTASSER / ABRAK-

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))



Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Mme DAHMANI Fatima (voir annexe pour les autres vendeurs)

Profession (facultatif) (5)

sans profession

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

5

Extension

Type de voie

Boulevard

Nom de voie

Gambetta, bâtiment D

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELMAR

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le

01 JUL. 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

5

Extension

Type de voie

Allée

Nom de voie

Molière

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELMAR

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
		Voir annexe	

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI ☒

NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti ☐



Bâti sur terrain propre ☒

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

DA 2170425 Zone UC

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :Vente en lot de volumes ☐Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
28		rez-de-	6/1000	local commercial	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 4 ans	☐
						Plus de 10 ans	☒
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature ☐ Nombre ☐ Numéro des parts ☐**D. Usage et occupation (12)****Usage**habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :**Occupation**par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☒ : LIBRE LE JOUR DE LA VENTE*Le cas échéant, joindre un état locatif***E. Droits réels ou personnels**Grevant les biens ☐ OUI ☒ NON ☐Préciser la nature ☐ Indiquer si rente viagère antérieure ☐**F. Modalités de la cession****1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier ☐ Cheptel ☐ Récoltes ☐ Autres ☐

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :**Modalités de paiement :**comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐Paiement en nature ☐Désignation de la contrepartie de l'aliénation ☐Evaluation de la contrepartie ☐Rente viagère ☐Montant annuel ☐ Montant comptant ☐Bénéficiaire(s) de la rente ☐Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐Evaluation de l'usage ou de l'usufruit ☐Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐Echange ☐Désignation des biens reçus en échange ☐Montant de la soulte le cas échéant ☐ Propriétaires contre-échangistes ☐

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

Apport en société



Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire



Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession



2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire



Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage



Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)



A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués



Nom, prénom de l'acquéreur (15)

M. ABRAK Tareck (voir annexe pour les autres acquéreurs)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

114

Extension

Type de voie

Rue

Nom de voie

Guillaume Janvier Le Venis B

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34070

Localité

MONTPELLIER

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A



A MONTELIMAR

Le

29/06/2021

Signature et cachet s'il y a lieu

Henri DENARIE - Candice AYZAC

Notaires Associés

Résidence le Parc Chabaud

16, avenue d'Aygu

RP 41

26201 MONTELIMAR CEDEX

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17)

Nom, prénom

SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE

Qualité

NOTAIRE

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

16 Avenue d'Aygu

cs 90041

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

26200 MONTELIMAR CEDEX

Code postal

Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A



A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile



J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;

l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;

les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

ANNEXE à la présente DECLARATION

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

N° 20210465 SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

PROPRIETAIRES

Personnes Physiques

Nom , Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M. MOUNTASSER Ahmed		5 Boulevard Gambetta, bâtiment D 26200 MONTELIMAR

REFERENCES CADASTRALES DE LA (OU DES) PARCELLE(S)

Section	N°	Lieudit (Quartier, arrondissement)	Superficie totale
AO	69	36 Boulevard Gambetta	2210 m²
AO	70	3 Allée Molière	1560 m²
AO	71	3 Allée Molière	497 m²
		Superficie totale:	4267 m²

ACQUEREURS

Personnes Physiques

Nom , Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M. MORCILLO Tony Jean Alain Daniel		25 boulevard des Guilhems 34250 PALAVAS LES FLOTS

DESIGNATION

Sur la commune de MONTELIMAR (Drôme), 5 allée Molière.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé GRANGENEUVE, Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	69	36 Boulevard Gambetta		22	10
AO	70	3 Allée Molière		15	60
AO	71	3 Allée Molière		04	97
Contenance totale				42	67

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés:

LOT NUMERO VINGT HUIT (28)

Au rez-de-chaussée, un local commercial d'une superficie.

Et les six/millièmes (6 / 1.000èmes) des choses et des parties communes à la masse générale de l'ensemble de la copropriété.

Les treize/millièmes (13 / 1.000èmes) des choses et parties communes afférentes au bâtiment dénommé Centre Commercial.

Et les 0.60 / 1.000èmes des choses et parties communes afférentes au bâtiment d'habitation dénommé Tour H.

Pour respecter les dispositions de l'article L.711-5 du Code de la construction et de l'habitation, les parties requièrent le notaire soussigné de procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation du syndicat des copropriétaires avant la signature de l'acte de vente.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

Reçu en préfecture le 27/09/2021

la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgifp.finances.gouv.fr

cadastre.gouv.fr

[illegible]

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

DECISION N°2021.09.96 D

Objet : Travaux d'aménagement du centre municipal de santé –
Lot n°1 : Gros œuvre - Avenant de transfert.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché 200007 concernant les travaux de gros-œuvre et démolition (lot n°1) relatif à l'aménagement du centre municipal de santé conclu le 20 février 2020 avec l'entreprise SILLAC ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2314- 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'entreprise SILLAC a fait l'objet d'une absorption par fusion par l'entreprise BERTHOULY CONSTRUCTION prenant effet au 30 septembre 2020 ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant de transfert au marché susvisé ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre municipal de santé un avenant pour transférer le marché du lot n°1 : Gros œuvre à l'entreprise BERTHOULY CONSTRUCTION, ayant son siège social, 18 rue de Dion Bouton, 26200 MONTELMAR.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **7 OCT. 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué


Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.09.97D

Objet : Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année - Lot n°8 : Fourniture d'un emballage festif emboitable type carton sans couvercle - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.645A du 07 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Chérif HEROUM au titre de l'Action sociale, de la Santé et des Séniors et plus particulièrement pour la mise en œuvre et le suivi de l'action en faveur des Séniors, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210036 du 01 septembre 2021 portant sur la fourniture d'un emballage festif emboitable type carton sans couvercle (lot n°8), conclu avec la société SUDREAU ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6232 - 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, conclu pour une période comprise entre sa date de notification et la date d'admission des fournitures, pour un montant de commandes susceptible de varier dans les quantités minimums de 5 500 unités et quantités maximums de 8 000 unités, il apparaît nécessaire de rajouter un nouvel article ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération l'ajout d'un nouvel article au B.P.U..

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SUDREAU, dont le siège social est situé 91 boulevard Gambetta, 46000 CAHORS, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210036 du 01 septembre 2021 portant sur la fourniture d'un emballage festif emboitable type carton sans couvercle (lot n°8), afin de rajouter un nouvel article indispensable à l'activité des services municipaux.

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires Modificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les quantités minimums et maximums fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le - 5 OCT. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Chérif HEROUM

Annexe à la décision n°2021.09.97D

B.P.U. Modificatif

N° des Prix	Désignation	Prix unitaire € H.T.
2	Emballage festif emboitable type carton sans couvercle avec une feuille de papier de soie rouge	1,33 €

DECISION N°2021.09.98 D

Objet : Réalisation du journal d'informations municipales pour la Ville de Montélimar – Lot n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1-1°, R.2123-1-2°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.285A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Christine MAGNANON dans le domaine de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6237-023 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés publics pour la réalisation du journal d'informations municipales de la ville de Montélimar arrivant prochainement à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que les prestations considérées ont été décomposées en quatre (4) lots :

- LOT N°1 : Réalisation du journal d'informations municipales,
- LOT N°2 : Impression et livraison du journal d'informations municipales,
- LOT N°3 : Régie publicitaire du journal d'informations municipales
- LOT n°4 : Distribution du journal d'informations municipales

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande pour une durée d'un (1) an renouvelable (2) fois dans les limites annuelles minimum et maximum fixées comme suit :



- LOT N°1 : minimum 9 000 € H.T. et maximum 26 500 € H.T.,
- LOT N°2 : minimum 30 000 € H.T. et maximum 70 000 € H.T.,
- LOT N°3 : minimum de 4 numéros et maximum de 6 numéros étant précisé que le montant maximum annuel est estimé à 80 000 € H.T.,
- LOT n°4 : minimum 4 000 € H.T. et maximum 10 000 € H.T.

- Que le montant total maximum du lot n°1 étant inférieur à 80 000,00 € H.T. et représentant moins de 20% du montant cumulé des lots, le lot n°1 sera passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1-2° du Code de la commande publique tandis que les autres lots feront l'objet d'une consultation distincte dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ;

- Qu'une procédure adaptée a ainsi été engagée pour le lot n°1 conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26 le 07 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 05 août 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises PAGINA COMMUNICATION, LG PRINT, AF COMMUNICATION, GRAPHIC DESIGN COMMUNICATION CREATIVE, DJAK, KARACTERE COMMUNICATION et SCOOP COMMUNICATION, ont souhaité participer, c'est l'offre de la société PAGINA COMMUNICATION qui est apparue, après négociations, comme étant économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6237-023 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre mono-attributaire de services avec l'entreprise PAGINA COMMUNICATION, ayant son siège social 4 rue Claude-Chappe, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) pour l'exécution des prestations de service de réalisation du journal d'information municipales (LOT N°1).

Article 2° - Cet accord-cadre, qui est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois à compter du 1er janvier 2022, s'exécutera à bons de commande pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de :

- Montant minimum de 9 000,00 € H.T., soit 10 800 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%),
- Montant maximum de 26 500,00 € H.T., soit 31 800 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%).

Article 3° - Pour cet accord-cadre, qui est conclu à prix unitaires et révisables et dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) figure en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6237-023.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 11 OCT. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON

ANNEXE 1

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE PAGINA

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(B.P.U)**

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**REALISATION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°1)**

Le présent D.Q.E comporte trois (3) pages numérotées de 1 à 3

VILLE DE MONTEILMAR

REALISATION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTEILMAR (LOT N°1)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
1.1	Journal de trente six (36) pages Ce prix rémunère, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil éditorial, aux photos et illustrations, à la maquette, à la préresse, à la photogravure, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux stipulations du C.C.T.P. pour un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages en format 215 x 280 fermé et 430 x 280 ouvert.	Unité	1	2 700 €	2 700 €
	LE FORFAIT EN LETTRES : Deux mille sept cent Euros				
1.2	Journal de quarante (40) pages Ce prix rémunère, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil éditorial, aux photos et illustrations, à la maquette, à la préresse, à la photogravure, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux stipulations du C.C.T.P. pour un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages en format 215 x 280 fermé et 430 x 280 ouvert.	Unité	1	3 000 €	3 000 €
	LE FORFAIT EN LETTRES : Trois mille Euros				
1.3	Journal de quarante (44) pages Ce prix rémunère, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil éditorial, aux photos et illustrations, à la maquette, à la préresse, à la photogravure, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux stipulations du C.C.T.P. pour un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages en format 215 x 280 fermé et 430 x 280 ouvert.	Unité	2	3 300 €	6 600 €
	LE FORFAIT EN LETTRES : Six mille six cent Euros				
1.4	Journal de quarante (48) pages Ce prix rémunère, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil éditorial, aux photos et illustrations, à la maquette, à la préresse, à la photogravure, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux stipulations du C.C.T.P. pour un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages en format 215 x 280 fermé et 430 x 280 ouvert.	Unité	2	3 600 €	7 200 €
	LE FORFAIT EN LETTRES : Sept mille deux cent Euros				
1.5	Quatre pages supplémentaires du journal d'informations municipales Ce prix rémunère, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil éditorial, aux photos et illustrations, à la maquette, à la préresse, à la photogravure, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux stipulations du C.C.T.P. pour quatre (4) pages supplémentaires du journal d'informations municipales en format 215 x 280 fermé et 430 x 280 ouvert.	Unité	1	300 €	300 €
	LE FORFAIT EN LETTRES : Trois cent Euros				
MONTANT TOTAL H.T.					19 800 €
MONTANT T.V.A. 20 %					3 960 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					23 760 €

Saint Didier au Mont d'Or, le 26 juillet 2021
Richard Morati, Gérant

FABINA COMMUNICATION
SLO, au Mont d'Or - 72000
4 rue Charles Dumas
63230 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
SIRET 520 000 000 - APE 7212Z